

Décryptage de l'actualité statutaire

PRESENTATION DE LA REFORME DE L'ENCADREMENT SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2026

TITRE II : LES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX EMPLOIS FONCTIONNELS ADMINISTRATIFS SUPERIEURS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE PLUS DE 40 000 HABITANTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ASSIMILES

REFERENCES JURIDIQUES

- ♦ [Décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale \(JO du 12/06/2026\)](#),
- ♦ [Décret n° 2026-486 du 10 juin 2026 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés \(JO du 12/06/2026\)](#),
- ♦ [Décret n° 2026-485 du 10 juin 2026 modifiant l'échelonnement indiciaire des administrateurs territoriaux \(JO du 12/06/2026\)](#),
- ♦ [Décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés \(JO du 12/06/2026\)](#),
- ♦ [Décret n° 2026-483 du 10 juin 2026 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux \(JO du 12/06/2026\)](#),
- ♦ [Arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés \(JO du 04/07/2026\)](#).

La réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale vous sera présentée de la façon suivante :

- ➔ **Titre I^{er}** : [Les modifications statutaires relatives aux administrateurs territoriaux -> CDG-INFO2026-7](#)
- ➔ **Titre II** : [Les dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs supérieurs des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés -> CDG-INFO2026-8](#)
- ➔ **Titre III** : [Les dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales de 40 000 habitants au plus et des établissements publics locaux assimilés -> CDG-INFO2026-9](#)

N.B. : La réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale concerne les seuls emplois fonctionnels administratifs supérieurs de catégorie A+ des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.

☞ Les agents qui, sans relever de la catégorie A+ (administrateurs territoriaux), occupent des fonctions de DGS dans les communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés, ou de DGAS dans les communes de 40 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés, ont vocation à bénéficier des effets de la réforme.

Les nouvelles dispositions visent à transposer, en des termes identiques, à la fonction publique territoriale, la réforme de l'encadrement supérieur de l'Etat.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des cinq décrets parus au JO du 12/06/2026.

1/ Décret n° 2026-483 du 10 juin 2026 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Ce décret modifie le décret n° 87-1097 du 30/12/1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et crée ainsi une nouvelle carrière pour les administrateurs territoriaux, alignée sur celles des administrateurs de l'Etat.

Il met fin au principe de la double carrière en cas de détachement dans un emploi fonctionnel administratif supérieur et crée ainsi une grille de rémunération unique et commune aux emplois de grade et aux emplois fonctionnels, dotée de trois grades (et d'un grade transitoire). Il encadre les conditions d'avancement de grade, conformément à celles retenues pour l'Etat.

2/ Décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Ce décret a pour objet de décliner, en des termes identiques, la réforme de l'encadrement supérieur de l'Etat aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales.

Cette réforme s'applique aux agents occupant ces emplois dans les régions, les départements et les communes **de plus de 40 000 habitants et des EPCI à fiscalité propre assimilés.**

Le chapitre I^{er} de ce décret prévoit des dispositions communes à l'ensemble des emplois fonctionnels administratifs de direction quelle que soit leur strate démographique.

La réforme de l'encadrement supérieur **ne s'applique pas** aux fonctionnaires occupant les emplois fonctionnels administratifs de direction **dans les communes de 40 000 habitants au plus et dans les établissements publics locaux assimilés** pour lesquels les règles restent inchangées, notamment en ce qui concerne, le maintien de la double carrière en cas de détachement dans un emploi fonctionnel de cette strate et le bénéfice du RIFSEEP de l'emploi du grade. Ces mesures ont été réécrites aux chapitres I^{er} et II dudit décret afin de

tenir compte des nouvelles dispositions relatives aux emplois fonctionnels administratifs supérieurs des collectivités territoriales **de plus de 40 000 habitants** et des établissements publics locaux assimilés ([cf. CDG-INFO2026-9](#)).

Le chapitre III de ce décret concerne les nouvelles dispositions applicables aux emplois fonctionnels administratifs supérieurs des collectivités territoriales **de plus de 40 000 habitants** et des établissements publics locaux assimilés.

Comme pour les emplois supérieurs de l'Etat, il retient le principe d'un classement de ces emplois en quatre niveaux, en fonction des responsabilités exercées et de la taille des collectivités et établissements concernées.

La liste des emplois relevant de chacun de ces niveaux a été fixée par arrêté ministériel en date du 03/07/2026 (JO du 04/07/2026).

3/ Décret n° 2026-485 du 10 juin 2026 modifiant l'échelonnement indiciaire des administrateurs territoriaux

Ce décret a pour objet de fixer la grille indiciaire des administrateurs territoriaux selon des modalités identiques à celles des administrateurs de l'Etat. Elle comporte de la même manière trois grades, ainsi qu'un grade transitoire, dotés des mêmes échelons.

4/ Décret n° 2026-486 du 10 juin 2026 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés

Ce décret fixe la grille indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de 40 000 habitants au plus et des établissements publics locaux assimilés ([cf. CDG-INFO2026-9](#)).

5/ Décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale

Ce décret institue un régime indemnitaire propre à certains emplois administratifs supérieurs des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés afin d'y décliner, en matière indemnitaire, la réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique.

Conformément aux articles L. 714-4 et L. 714-5 du code général de la fonction publique, le décret précise qu'il appartient aux organes délibérants de déterminer, pour les agents territoriaux nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs, les plafonds des deux parts du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat nommés ou recrutés dans des emplois supérieurs équivalents.

Le décret procède ainsi à la création d'une troisième annexe au sein du décret n° 91-875 du 06/09/1991 afin de définir ces équivalences. Le décret tire les conséquences de la création de ce régime indemnitaire en supprimant, pour les emplois administratifs supérieurs des

collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés, le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire et de la prime de responsabilité.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

- Le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
 - Le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
 - Le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - Le décret n° 2022-49 du 21 janvier 2022 portant échelonnement indiciaire des experts de haut niveau et des directeurs de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 2026.**

SOMMAIRE

1 - LA CLASSIFICATION ET LA REPARTITION EN QUATRE NIVEAUX DES EMPLOIS FONCTIONNELS ADMINISTRATIFS SUPERIEURS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE PLUS DE 40 000 HABITANTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ASSIMILES	PAGE 7
2 - LES MISSIONS	PAGE 9
3 - L'ACCES AUX EMPLOIS FONCTIONNELS ADMINISTRATIFS SUPERIEURS	PAGE 10
3.1 - LES FONCTIONNAIRES	PAGE 10
3.2 - LES AGENTS CONTRACTUELS	PAGE 11
3.3 - LES REGLES DE CLASSEMENT DANS L'EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF SUPERIEUR	PAGE 12
3.4 - LES ACCELERATEURS DE CARRIERE	PAGE 13
4 - LA REINTEGRATION DES FONCTIONNAIRES A L'ISSUE DE LEUR DETACHEMENT DANS UN EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF SUPERIEUR	PAGE 13
5 - LE REGIME INDEMNITAIRE DES EMPLOIS FONCTIONNELS ADMINISTRATIFS SUPERIEURS	PAGE 14
5.1 - LE PRINCIPE	PAGE 15
5.2 - LA CLAUSE DE SAUVEGARDE POUR LES EMPLOIS FONCTIONNELS SUPERIEURS DE NIVEAU 4	PAGE 16
6 - LA SUPPRESSION DE LA PRIME DE RESPONSABILITE POUR LES EMPLOIS FONCTIONNELS ADMINISTRATIFS SUPERIEURS ET DE LA N.B.I. LIEE A L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTION	PAGE 17
6.1 - LA SUPPRESSION DE LA PRIME DE RESPONSABILITE	PAGE 17
6.2 - LA SUPPRESSION DE LA N.B.I. LIEE A L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTION	PAGE 17
7 - LA FIN DE FONCTIONS DANS L'EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF SUPERIEUR	PAGE 18

S'agissant du reclassement des fonctionnaires détachés, au 1^{er} juillet 2026, dans un emploi fonctionnel de direction dans les collectivités de plus de 40 000 habitants, il convient de vous reporter :

- au [paragraphe 3.5 du CDG-INFO2026-7](#) pour connaître la procédure de reclassement,
- et à [l'annexe 2 pour le modèle d'arrêté](#) (page 26) portant reclassement des fonctionnaires détachés, au 1^{er} juillet 2026, dans un emploi fonctionnel de direction dans les collectivités de plus de 40 000 habitants.

Le chapitre I^{er} (articles 1^{er} à 5) du décret n° 2026-484 du 10/06/2026 prévoit des dispositions communes à l'ensemble des emplois fonctionnels administratifs de direction quelle que soit la strate démographique.

Le chapitre III dudit décret précise les nouvelles dispositions spécifiques applicables aux emplois fonctionnels administratifs supérieurs des collectivités territoriales **de plus de 40 000 habitants** et des établissements publics locaux assimilés.

Le présent CDG-INFO2026-8 traitera uniquement des emplois fonctionnels administratifs supérieurs de catégorie A+ des régions, des départements ainsi que des communes **de plus de 40 000 habitants** et des établissements publics locaux assimilés.

- ☞ S'agissant des emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales **de 40 000 habitants au plus** et des établissements publics locaux assimilés, vous pouvez consulter le [CDG-INFO2026-9](#).

Les dispositions suivantes s'appliquent aux emplois fonctionnels administratifs supérieurs des régions, des départements ainsi que des communes **de plus de 40 000 habitants** et des établissements publics locaux assimilés suivants :

TYPES DE COLLECTIVITES OU ETABLISSEMENTS	SEUIL A PARTIR DUQUEL L'EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF EST CONSIDERE COMME UN EMPLOI SUPERIEUR
Directeur général des services des communes	Plus de 40 000 habitants
Directeur général adjoint des services des communes	Plus de 40 000 habitants
Directeur général des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre	Plus de 40 000 habitants N.B. : Les EPCI à fiscalité propre sont assimilés à des communes dont la population est égale à la somme des populations des communes regroupées
Directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre	Plus de 40 000 habitants N.B. : Les EPCI à fiscalité propre sont assimilés à des communes dont la population est égale à la somme des populations des communes regroupées
Directeur général des services et directeur général adjoint des services des départements et des régions	Tous les départements et régions
Directeur général, directeur général adjoint et directeur de délégation du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)	CNFPT
Directeur général et directeur général adjoint des centres de gestion	Centres de gestion de plus de 9 000 agents et centres interdépartementaux de gestion (CIG) Les centres de gestion au-delà de 9 000 agents sont assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants
Directeur et directeur adjoint des syndicats intercommunaux à vocation unique, des syndicats intercommunaux à vocation multiple et des syndicats mixtes	Plus de 40 000 habitants N.B. : Les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes exclusivement composés de collectivités territoriales et de groupements de ces collectivités dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer le permettent, sont assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants
Directeur et directeur adjoint des centres communaux et intercommunaux d'action sociale	Plus de 40 000 habitants N.B. : Les centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale sont assimilés à leur commune ou établissement public de rattachement
Directeur de caisse de crédit municipal	Les caisses de crédit municipal qui sont habilitées à exercer les activités de crédit mentionnées au II de l' article L. 514-1 du code monétaire et financier sont assimilées à des communes de plus de 40 000 habitants

TYPES DE COLLECTIVITES OU ETABLISSEMENTS	SEUIL A PARTIR DUQUEL L'EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF EST CONSIDERE COMME UN EMPLOI SUPERIEUR
Expert de haut-niveau et directeur de projet, nommés dans les conditions prévues par le décret n° 2022-48 du 21/01/2022	Des emplois d'experts de haut niveau et de directeur de projet peuvent être créés dans les régions, départements, communes d'au moins 40 000 habitants et établissements publics assimilés (article 4 du décret n° 2022-48 du 21/01/2022)

⇒ Articles 1^{er} et 12. - I. du décret n° 2026-484 du 10/06/2026.

1 - LA CLASSIFICATION ET LA REPARTITION EN QUATRE NIVEAUX DES EMPLOIS FONCTIONNELS ADMINISTRATIFS SUPERIEURS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE PLUS DE 40 000 HABITANTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ASSIMILES

Par analogie avec les emplois supérieurs de l'État, les emplois fonctionnels administratifs supérieurs des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants, qui peuvent être occupés par des administrateurs territoriaux ou des agents relevant de corps ou cadres d'emplois de même niveau, sont répartis en quatre niveaux.

Les emplois fonctionnels administratifs supérieurs sont répartis en quatre niveaux en fonction :

- du niveau de responsabilité,
- du champ d'action,
- du degré d'expertise exigé,
- et de la technicité de l'emploi.

La liste des emplois relevant de chacun de ces niveaux a été fixée par [arrêté ministériel en date du 03/07/2026](#) (JO du 04/07/2026).

⇒ Article 12. - II. du décret n° 2026-484 du 10/06/2026.

Les emplois fonctionnels administratifs supérieurs sont classés en quatre niveaux de la façon suivante :

NIVEAU	EMPLOIS
1 ^{er} niveau	1. Directeur général des services (DGS) des régions de plus de 2 000 000 habitants 2. Directeur général des services (DGS) des départements de plus de 1 900 000 d'habitants, hormis le Rhône 3. Directeur général des services (DGS) des EPCI à fiscalité propre de plus de 800 000 habitants 4. Directeur général des services (DGS) de la métropole de Lyon 5. Directeur général des services (DGS) des communes de plus de 400 000 habitants
2 ^{ème} niveau	1. Directeur général des services (DGS) des régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants 2. Directeur général des services (DGS) des collectivités de Corse, Guyane, Martinique et Mayotte 3. Directeur général des services (DGS) des départements de plus de 900 000 jusqu'à 1 900 000 habitants, plus le Rhône

NIVEAU	EMPLOIS
	4. Directeur général des services (DGS) des EPCI à fiscalité propre et des EPT de plus de 400 000 jusqu'à 800 000 habitants 5. Directeur général des services (DGS) des communes de plus de 150 000 jusqu'à 400 000 habitants 6. Directeur général des services (DGS) du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.)
3 ^{ème} niveau	1. Directeur général des services (DGS) des départements de moins de 900 000 habitants 2. Directeur général des services (DGS) des collectivités de St Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin 3. Directeur général des services (DGS) des EPCI à fiscalité propre et des EPT de 40 000 habitants jusqu'à 400 000 habitants 4. Directeur général des services (DGS) des communes de 40 000 jusqu'à 150 000 habitants 5. Directeur général (DG) des centres interdépartementaux de gestion (CIG) de la fonction publique territoriale 6. Directeur général (DG) des centres de gestion de la fonction publique territoriale de plus de 30 000 agents 7. Directeur général adjoint des services (DGAS) des régions 8. Directeur général adjoint des services (DGAS) des collectivités de Corse, Guyane, Martinique et Mayotte 9. Directeur général adjoint des services (DGAS) des départements à compter de 900 000 habitants 10. Directeur général adjoint des services (DGAS) de la métropole de Lyon 11. Directeur général adjoint des services (DGAS) des EPCI à fiscalité propre et des EPT de plus de 150 000 habitants 12. Directeur général adjoint des services (DGAS) des communes de plus de 150 000 habitants 13. Directeur général adjoint des services (DGAS) C.N.F.P.T. 14. Expert de haut niveau et directeur de projet (groupe I et II)
4 ^{ème} niveau	Dans les collectivités et établissements public assimilés d'au moins 40 000 habitants, autres emplois administratifs fonctionnels mentionnés aux articles L. 412-5 et L. 412-6 du code général de la fonction publique , à l'exception du 8 ° de ce dernier article et des emplois fonctionnels des mairies d'arrondissement de Paris, ne relevant pas des niveaux 1, 2 et 3

⇒ Arrêté ministériel du 03/07/2026.

☞ L'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels administratifs supérieurs

Les échelons et l'échelonnement indiciaire applicables aux emplois fonctionnels administratifs supérieurs sont ceux applicables aux administrateurs territoriaux régis par les décrets n° 87-1097 et n° 87-1098 du 30/12/1987.

⇒ Article 15 du décret n° 2026-484 du 10/06/2026.

Les emplois fonctionnels administratifs supérieurs au sein des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants sont désormais alignés sur les grilles indiciaires des administrateurs territoriaux.

Ainsi, les échelons et leur échelonnement indiciaire sont strictement identiques à ceux du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, garantissant une parfaite cohérence entre l'exercice d'un emploi fonctionnel et le déroulement de carrière dans ce cadre d'emplois. Les agents occupant un emploi fonctionnel continuent donc à évoluer dans leur grille indiciaire d'origine, en fonction de leur grade. Toutefois, selon le niveau et le classement de l'emploi occupé, la durée passée dans chaque échelon peut être réduite (cf. paragraphe 3.4).

A l'issue de leur détachement dans un emploi fonctionnel administratif supérieur, les intéressés reprennent leur carrière dans leur grade d'origine sans perte de progression. Ils

conservent en effet le bénéfice du classement acquis au titre de leur emploi fonctionnel administratif supérieur.

N.B. : La [nouvelle fiche « Echelonnements indiciaires des emplois fonctionnels administratifs supérieurs »](#) est téléchargeable sur le site Internet du CDG 59 [dans la partie Carrière/Déroulement de carrière/Fiches « Carrières »](#).

2 - LES MISSIONS

Le **directeur général des services des communes** est chargé, sous l'autorité du maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation.

Il peut être créé un ou plusieurs emplois de directeur général adjoint des services chargé de seconder et de suppléer, le cas échéant, le directeur général des services dans ses diverses fonctions.

⇒ Article 3. - I. du décret n° 2026-484 du 10/06/2026.

Le **directeur général des services du département et le directeur général des services de la région** sont chargés, respectivement sous l'autorité du président du conseil départemental et du président du conseil régional, de diriger l'ensemble des services du département ou de la région et d'en coordonner l'organisation.

Il peut être créé un ou plusieurs emplois de directeur général adjoint des services chargé de seconder et de suppléer, le cas échéant, le directeur général des services du département ou de la région dans ses diverses fonctions.

⇒ Article 3. - II. du décret n° 2026-484 du 10/06/2026.

Sous réserve des dispositions particulières à ces établissements, le **directeur ou le directeur général des établissements publics** est chargé, sous l'autorité du président de l'organe délibérant ou du président du conseil d'administration, de diriger l'ensemble des services de l'établissement et d'en coordonner l'organisation.

Dans les établissements publics qui sont assimilés à une commune de plus de 20 000 habitants ou à un département, il peut être créé un ou plusieurs emplois de directeur adjoint ou de directeur général adjoint chargés de seconder ou de suppléer le cas échéant le directeur ou le directeur général dans ses différentes fonctions.

⇒ Article 3. - III. du décret n° 2026-484 du 10/06/2026.

3 - L'ACCES AUX EMPLOIS FONCTIONNELS ADMINISTRATIFS SUPERIEURS

3.1 - LES FONCTIONNAIRES

Seuls les fonctionnaires relevant de certains grades, corps ou cadres d'emplois peuvent être nommés dans l'un des emplois fonctionnels supérieurs.

ACCES DES FONCTIONNAIRES AUX EMPLOIS FONCTIONNELS SUPERIEURS			
SITUATION DES FONCTIONNAIRES DANS LEUR GRADE, CORPS OU CADRE D'EMPLOIS D'ORIGINE	1° Les administrateurs territoriaux et les autres fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois, lorsque l'indice terminal brut de ce corps, de ce cadre d'emplois ou de ces emplois est au moins égal à la hors échelle B ou supérieur à l'indice brut 1217 ainsi que les conservateurs territoriaux de bibliothèques, 2° Les officiers détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, 3° Les membres du corps du contrôle général des armées, 4° Les magistrats de l'ordre judiciaire, 5° Les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat	Les attachés territoriaux ou les membres d'un corps ou cadre d'emplois de même niveau	Les attachés territoriaux hors classe et les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1020
DETACHEMENT DANS L'UN DES EMPLOIS FONCTIONNELS ADMINISTRATIFS SUPERIEURS	peuvent être détachés dans l'un des emplois fonctionnels administratifs supérieurs suivants : - Tous les emplois fonctionnels administratifs supérieurs.		
		a) Directeur général des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 150 000 habitants, b) Directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public à fiscalité propre de 40 000 à 20 000 agents.	a) Directeur général des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants, b) Directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de 150 000 à 400 000 habitants, c) Directeur général adjoint des services des départements jusqu'à 900 000 habitants, d) Directeur général adjoint des services des régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants, e) Directeur général des centres de gestion de 9 000 à 12 000 agents, f) Directeur général adjoint de centre de gestion de 20 000 à 30 000 agents.

⇒ Article 13 du décret n° 2026-484 du 10/06/2026.

☛ Le placement en position de détachement :

Les fonctionnaires, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire nommés dans un emploi fonctionnel administratif supérieur sont placés en position de détachement.

Seuls les fonctionnaires de catégorie A peuvent être détachés dans un emploi fonctionnel administratif supérieur.

Contrairement à l'article 9 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 relatif aux positions administratives qui fixe la durée maximale du détachement à cinq années, la nomination dans cet emploi est prononcée pour une **durée maximale de six ans renouvelable**.

☞ La fin de détachement :

Lorsque la collectivité ou l'établissement d'accueil est différent de la collectivité ou de l'établissement d'origine, il ne peut être mis fin au détachement sur demande de la collectivité ou de l'établissement d'origine avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, sauf accord du fonctionnaire intéressé.

⇒ Article 2 du décret n° 2026-484 du 10/06/2026.

3.2 - LES AGENTS CONTRACTUELS

Les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1 à L. 321-3 du code général de la fonction publique (*nationalité, droits civiques, absence de condamnation incompatible avec l'exercice de fonctions, position régulière au regard des obligations de service national, ...*) et ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois mentionnés au I de l'article 13 du décret n° 2026-484 du 10/06/2026 peuvent également être nommés dans l'un des emplois fonctionnels administratifs supérieurs.

Ces personnes sont recrutées par un contrat écrit conclu entre l'autorité territoriale et l'agent concerné. Les fonctions de l'intéressé cessent de plein droit au terme de ce contrat. Pendant la durée de son contrat, l'intéressé est soumis aux dispositions du décret n° 2026-484 du 10/06/2026 ainsi qu'à celles du décret n° 88-145 du 15/02/1988 relatif aux agents contractuels en tant qu'elles n'y sont pas contraires.

L'agent contractuel est classé dans l'emploi en fonction de la durée et du niveau de son expérience professionnelle, à l'un des échelons prévus par les dispositions sans ancienneté d'échelon. Les conditions d'avancement d'échelon leurs sont applicables.

Les personnes qui avaient, avant leur nomination dans l'un des emplois fonctionnels administratifs supérieurs, la qualité d'agent public contractuel bénéficient de plein droit d'un congé de mobilité d'une durée identique à celle prévue pour cette nomination. A l'issue de ce congé ou si celui-ci cesse pour des motifs autres que disciplinaires, l'agent public contractuel en ayant bénéficié est réemployé dans les conditions prévues par le décret n° 88-145 du 15/02/1988 relatifs aux agents contractuels.

⇒ Article 14 du décret n° 2026-484 du 10/06/2026.

3.3 - LES REGLES DE CLASSEMENT DANS L'EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF SUPERIEUR

Les agents nommés dans un emploi fonctionnel administratif supérieur sont classés en fonction de leur situation d'origine et conformément aux règles précisées dans le tableau ci-dessous.

SITUATION D'ORIGINE	CLASSEMENT DANS L'EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF SUPERIEUR
Membres du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (fonctionnaires)	Classement : Classement à l'échelon comportant un indice brut égal à celui dont ils bénéficient dans le grade et l'échelon atteints dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au moment de leur détachement dans cet emploi. Ancienneté d'échelon : Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent échelon, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.
- Fonctionnaires autres que les administrateurs territoriaux - Militaires - Magistrats de l'ordre judiciaire	Classement : Classement à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le dernier emploi occupé. Cet échelon correspond à l'échelon du grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux dont l'échelon sommital comporte un indice brut supérieur à celui afférent à l'échelon sommital du grade le plus élevé du corps ou cadre d'emplois d'origine, sans que ces dispositions puissent avoir pour effet de classer les agents à un échelon correspondant au troisième grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. -> Si les agents sont classés à un échelon correspondant à un de ceux du premier grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux alors qu'ils sont nommés dans un emploi relevant du premier, du deuxième ou du troisième niveau défini par l'arrêté ministériel : Classement à l'échelon correspondant à celui du deuxième grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le dernier emploi occupé. Ancienneté d'échelon : Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent échelon, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.
Autres personnes (agents contractuels)	Classement : Classement à un des échelons correspondant à l'un des échelons d'un des grades du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, en fonction de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles antérieures. Les conditions d'avancement d'échelon mentionnées à l'article 17 (accélérateurs de carrière) du décret n° 2026-484 du 10/06/2026 leur sont applicables.

⇒ Article 16 du décret n° 2026-484 du 10/06/2026.

3.4 - LES ACCELERATEURS DE CARRIERE

- La durée du temps passé dans chaque échelon correspondant à l'un des six premiers échelons du premier grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est d'un an.
- La durée du temps passé dans chaque échelon correspondant au moins au septième échelon du premier grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est fixée selon le niveau de l'emploi défini par l'arrêté ministériel ainsi qu'il suit :

EMPLOIS FONCTIONNELS ADMINISTRATIFS SUPERIEUR	ACCELERATEURS DE CARRIERE
Emplois fonctionnels supérieurs de premier niveau	Réduction du temps passé dans chaque échelon à 1 an
Emplois fonctionnels supérieurs de deuxième niveau	Réduction du temps passé dans chaque échelon à 1 an 2 mois
Emplois fonctionnels supérieurs de troisième niveau	Réduction du temps passé dans chaque échelon à 1 an 4 mois
Emplois fonctionnels supérieurs de quatrième niveau	Durée d'échelon de droit commun, soit 1 an 6 mois

⇒ Article 17 du décret n° 2026-484 du 10/06/2026.

N.B. : [La nouvelle fiche « Echelonnements indiciaires des emplois fonctionnels administratifs supérieurs »](#) est téléchargeable sur le site Internet du CDG 59 dans [la partie Carrière/Déroulement de carrière/Fiches « Carrières »](#).

➤ Carrière dans le grade d'origine

Les administrateurs territoriaux bénéficient, lorsqu'ils sont détachés dans un emploi fonctionnel supérieur, des avancements de grade dans leur cadre d'emplois d'origine.

➤ Dérogation et cas de perception de l'indice brut afférent au grade d'origine

Les fonctionnaires autres que les administrateurs territoriaux, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire qui atteignent, dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, un échelon doté d'un indice brut supérieur à celui afférent à l'échelon détenu dans l'emploi fonctionnel qu'ils occupent conservent à titre personnel l'indice brut afférent au grade et à l'échelon atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, tant qu'ils y ont intérêt.

⇒ Article 18 du décret n° 2026-484 du 10/06/2026.

4 - LA REINTEGRATION DES FONCTIONNAIRES A L'ISSUE DE LEUR DETACHEMENT DANS UN EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF SUPERIEUR

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les fonctionnaires lorsqu'ils réintègrent leur corps ou cadre d'emplois à l'issue du détachement sur un emploi fonctionnel administratif supérieur.

SITUATION D'ORIGINE	REINTEGRATION DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS D'ORIGINE A L'ISSUE DU DETACHEMENT DANS L'EMPLOI FONCTIONNEL SUPERIEUR
• Membre du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux	Conservation, à l'issue du détachement dans l'emploi fonctionnel supérieur, de l'échelon auquel ils sont parvenus dans cet emploi et l'ancienneté acquise dans cet échelon.
• Fonctionnaires autres que les administrateurs territoriaux • Militaires • Magistrats de l'ordre judiciaire	Conservation, à titre personnel et tant qu'ils y ont intérêt, du dernier indice détenu, dans la limite de l'indice brut sommital de leur grade.
• Fonctionnaires • Militaires • Magistrats de l'ordre judiciaire	Attribution d'une bonification d'ancienneté : Les agents peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté sous réserve des conditions suivantes.
	Conditions : Avoir occupé un ou plusieurs de ces emplois fonctionnels pendant au moins douze mois consécutifs.
	Cette bonification d'ancienneté est attribuée pour chaque période de douze mois consécutifs pendant laquelle les agents ont occupé un emploi fonctionnel.
	Lorsque les agents ont occupé, pendant une période de douze mois consécutifs, un emploi fonctionnel de même niveau, la bonification d'ancienneté est fixée ainsi qu'il suit : - quatre mois pour les emplois de premier niveau, - deux mois et quinze jours pour les emplois de deuxième niveau, - un mois et quinze jours pour les emplois de troisième niveau.
	Lorsque les agents ont occupé, pendant une période de douze mois consécutifs, plusieurs emplois dont au moins un emploi de premier niveau, la bonification d'ancienneté est de quatre mois.
	Lorsque les agents ont occupé, pendant une période de douze mois consécutifs, au moins un emploi de deuxième niveau et un emploi de troisième niveau, la bonification d'ancienneté est de deux mois et quinze jours.
La bonification d'ancienneté ainsi attribuée s'ajoute à l'ancienneté dans l'échelon détenu par les agents dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine lors de leur réintégration à l'issue du détachement dans l'emploi fonctionnel, y compris, le cas échéant, pour le décompte de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur du même grade.	

⇒ Article 19 du décret n° 2026-484 du 10/06/2026.

5 - LE REGIME INDEMNITAIRE DES EMPLOIS FONCTIONNELS ADMINISTRATIFS SUPERIEURS

Les agents nommés dans l'un des emplois fonctionnels administratifs supérieurs peuvent bénéficier des primes et indemnités afférentes à l'emploi dans lequel ils sont détachés ou recrutés.

⇒ Article 20 du décret n° 2026-484 du 10/06/2026.

5.1 - LE PRINCIPE

Le décret n° 2026-487 du 10/06/2026 crée un régime indemnitaire propre aux emplois fonctionnels administratifs supérieurs des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés et met fin au mécanisme de perception du régime indemnitaire du grade d'origine des fonctionnaires.

Les organes délibérants des collectivités territoriales déterminent pour les agents territoriaux nommés ou recrutés dans les emplois fonctionnels administratifs supérieurs (*chapitre III du décret n° 2026-484 du 10/06/2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés*), les plafonds des deux parts (IFSE et CIA) du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État nommés ou recrutés dans les emplois supérieurs régis par [le décret n° 2022-1453 du 23/11/2022](#) sur la base des équivalences établies dans la nouvelle annexe 3 du [décret n° 91-875 du 06/09/1991](#).

La nouvelle annexe 3 du décret n° 91-875 du 06/09/1991 se présente de la façon suivante :

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT
Emplois administratifs supérieurs régis par le chapitre III du décret n° 2026-484 du 10/06/2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés	Emplois administratifs supérieurs régis par le décret n° 2022-1453 du 23/11/2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat
Emplois classés dans le premier niveau	Emplois classés dans le premier niveau
Emplois classés dans le deuxième niveau	Emplois classés dans le deuxième niveau
Emplois classés dans le troisième niveau	Emplois classés dans le troisième niveau
Emplois classés dans le quatrième niveau	Emplois classés dans le quatrième niveau

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2026-487 du 10/06/2026.

⇒ Article 1-1 du décret 91-875 du 06/09/1991.

Pour connaître les montants applicables aux emplois administratifs supérieurs de l'Etat, il convient de se reporter à [l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#).

Les montants plafonds de l'IFSE et du CIA, pour chaque niveau, sont les suivants :

EMPLOIS ADMINISTRATIFS SUPERIEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DE L'I.F.S.E. (PLAFONDS)	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DU C.I.A. (PLAFONDS)	TOTAL
Emplois fonctionnels classés dans le premier niveau	115 000 €	50 000 €	165 000 €
Emplois fonctionnels classés dans le deuxième niveau	101 000 €	44 000 €	145 000 €
Emplois fonctionnels classés dans le troisième niveau	77 000 €	33 000 €	110 000 €
Emplois fonctionnels classés dans le quatrième niveau	63 000 €	27 000 €	90 000 €

→ Pour rappel : RIFSEEP applicable aux administrateurs territoriaux

GROUPES DE FONCTIONS DU CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DE L'I.F.S.E. (PLAFONDS)	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DU C.I.A. (PLAFONDS)	TOTAL
• Groupe 1	63 000 €	15 750 €	78 750 €
• Groupe 2	57 200 €	14 300 €	71 500 €
• Groupe 3	51 200 €	12 800 €	64 000 €
• Groupe 4	45 400 €	11 350 €	56 750 €

5.2 - LA CLAUSE DE SAUVEGARDE POUR LES EMPLOIS FONCTIONNELS SUPERIEURS DE NIVEAU 4

Une clause de sauvegarde est prévue uniquement pour les agents occupant un emploi fonctionnel supérieur de niveau 4 afin qu'ils ne perçoivent pas une rémunération inférieure à celle qu'ils percevaient avant la réforme.

Ainsi, lors de la première application de ces dispositions, si le plafond du RIFSEEP d'un agent occupant un emploi fonctionnel supérieur classé dans le 4^{ème} niveau est inférieur au montant antérieurement versé à cet agent en vertu de son grade, augmenté de la prime de responsabilité et de la nouvelle bonification indiciaire liée à son emploi fonctionnel, ce montant cumulé peut être conservé nonobstant le plafond.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2026-487 du 10/06/2026.

⇒ Article 1-1 du décret 91-875 du 06/09/1991.

N.B. : Il est nécessaire que l'assemblée délibérante de chaque collectivité de plus de 40 000 habitants délibère sur le nouveau RIFSEEP applicable aux emplois fonctionnels administratifs supérieurs. Le projet de délibération sera, au préalable, soumis pour avis au comité social territorial (CST) de la collectivité.

Jusqu'à la parution du décret n° 2026-487 du 10/06/2026, le RIFSEEP applicable était celui de l'emploi du grade.

Vous retrouvez [la mise à jour \(MAJ au 29/06/2026\) du CDG-INFO2016-1 relatif à la mise en place du RIFSEEP \(ICI\)](#), tenant compte de ces dispositions.

6 - LA SUPPRESSION DE LA PRIME DE RESPONSABILITE POUR LES EMPLOIS FONCTIONNELS ADMINISTRATIFS SUPERIEURS ET DE LA N.B.I. LIEE A L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTION

Le décret n° 2026-487 du 10/06/2026 tire les conséquences de la création du nouveau régime indemnitaire en supprimant, pour les emplois fonctionnels administratifs supérieurs des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés qui y étaient éligibles, le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire et de la prime de responsabilité.

6.1 - LA SUPPRESSION DE LA PRIME DE RESPONSABILITE

Seuls les directeurs généraux des services des communes de 2 000 à 40 000 habitants ainsi que les directeurs des établissements publics locaux assimilés à des communes jusqu'à 40 000 habitants peuvent percevoir la prime de responsabilité.

Le décret n° 88-631 du 06/05/1988 relatif à l'attribution de la prime de responsabilité est ainsi modifié.

La prime de responsabilité ne peut plus être versée aux agents occupant un emploi administratif supérieur de DGS dans une collectivité de plus de 40 000 habitants.

⇒ Article 2 du décret n° 2026-487 du 10/06/2026.

⇒ Article 1^{er} du décret 88-631 du 06/05/1988.

6.2 - LA SUPPRESSION DE LA N.B.I. LIEE A L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTION

Les fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel administratif supérieur ne peuvent plus bénéficier la N.B.I. liée à l'emploi fonctionnel de direction.

Le décret n° 2001-1274 du 27/12/2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés est abrogé.

Le décret n° 2001-1367 du 28/12/2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés est modifié afin que seuls les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel administratif de direction jusqu'à 40 000 habitants bénéficient de la N.B.I. de DGS.

⇒ Articles 3 et 4 du décret n° 2026-487 du 10/06/2026.

⇒ Article 1^{er} ainsi que l'intitulé du décret 2001-1367 du 28/12/2001.

La N.B.I. perçue avant cette réforme ainsi que la prime de responsabilité des emplois fonctionnels pourront être prises en compte dans le calcul de la nouvelle IFSE au titre du RIFSEEP.

7 - LA FIN DE FONCTIONS DANS L'EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF SUPERIEUR

Le fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel administratif supérieur peut se voir décharger de fonctions en cours de détachement ou au terme de celui-ci en cas de refus de renouvellement de la part de l'autorité territoriale.

Cette fin de fonctions est encadrée par une procédure particulière définie à l'article L. 544-1 et suivants du code général de la fonction publique.

☞ *Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter la fiche info9 relative à la fin de fonctions dans l'emploi fonctionnel de direction : ICI*

Lorsque l'autorité territoriale envisage de ne pas renouveler le détachement des fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel, ce détachement est toutefois prorogé de plein droit de la durée nécessaire pour permettre à l'agent de bénéficier, le cas échéant, des dispositions de la décharge de fonctions (fin anticipée du détachement à la demande de la collectivité) prévues à l'[article L. 544-4 du code général de la fonction publique](#).

⇒ Article 5 du décret n° 2026-484 du 10/06/2026.

S'agissant du reclassement des fonctionnaires détachés, au 1^{er} juillet 2026, dans un emploi fonctionnel de direction dans les collectivités de plus de 40 000 habitants, il convient de vous reporter :

- au [paragraphe 3.5 du CDG-INFO2026-7](#) pour connaître la procédure de reclassement,
- et à [l'annexe 2 pour le modèle d'arrêté](#) (page 26) portant reclassement des fonctionnaires détachés, au 1^{er} juillet 2026, dans un emploi fonctionnel de direction dans les collectivités de plus de 40 000 habitants.
